

Restrictions et interdictions de circulation des poids-lourds

Un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affecté au transport routier de marchandises est soumis à des restrictions de circulation. Les matériels et engins agricoles et certains véhicules spécialisés ne sont pas concernés. Des dérogations sont prévues sous certaines conditions.

Interdictions de circulation

À savoir

Toutes ces restrictions ne concernent **ni les véhicules spécialisés, ni les engins agricoles**.

Pour tous et sur tout le territoire en métropole

Les véhicules de transport de marchandises avec un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes n'ont pas le droit de circuler sur **l'ensemble du réseau routier** pendant les périodes suivantes :

Week-end : entre le samedi 22h et le dimanche 22h

Jours fériés : entre 22h la veille et 22h le jour férié

Période estivale : les dates changent chaque année et sont disponibles sur le site Bison futé :

- Bison futé : dates d'interdiction complémentaires de circulation

Interdictions complémentaires particulières à certaines régions

Voici la liste par régions et par lieux des interdictions particulières complémentaires :

En **Île-de-France** sur les **autoroutes** suivantes :

A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous)

A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly

A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses)

A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan)

A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval)

A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux)

Dans le **sens Paris-province** :

les vendredis, de 16h à 21h

les veilles de jours fériés, de 16h à 22h

les samedis, de 10h à 18h

les dimanches ou jours fériés, de 22h à 24h

Dans le **sens province-Paris** :

les dimanches ou jours fériés, de 22h à 24h

les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6h à 10h

Dans certains **tunnels** de façon permanente

Sur certaines routes du réseau routier national pour des raisons de sécurité (interdictions locales permanentes)

À savoir

Pour connaître toutes les **restrictions de circulation** par **région** et par **période** de l'année, vous pouvez consulter le site officiel **Bison Futé**, service public de l'information routière :

- Bison futé : dates d'interdiction complémentaires de circulation

Dérogations

Dérogations permanentes

Ces dérogations s'appliquent pour les transports suivants :

Animaux vivants, denrées ou produits périssables

Produits agricoles : entre le lieu de récolte et le lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits (dans la région d'origine et les régions limitrophes)

Matériel et équipements pour des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques

Artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain et produits pour combattre les incendies

Hydrocarbures gazeux ou produits pétroliers pour le déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées

Presse

Déménagement de bureaux ou d'usines en milieu urbain

Vente ambulante (foires ou marchés), dans la région d'origine et les régions limitrophes

Vente de produits dans les foires ou les marchés, dans la région d'origine et les régions limitrophes

Fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien

Marchandises à caractère médical ou de protection sanitaire, déchets hospitaliers, linge et marchandises pour le fonctionnement d'établissements de santé

Gaz médicaux et d'appareils de radiographie

Appareils de radiographie

Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Véhicules indispensables aux opérations de maintien en sécurité des infrastructures de transport, lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en combustibles (liquides ou gazeux) :

Des stations-service implantées le long des autoroutes et routes à accès réglementé

Des aéroports pour les aéronefs

Des ports maritimes et fluviaux pour les navires et bateaux de pêche professionnels et à passagers.

Véhicules assurant le transport pour l'évacuation des déchets des navires dans les ports, des déchetteries et des abattoirs. En sont exclus les véhicules assurant l'évacuation des déchetteries mobiles, des bennes et conteneurs spécifiques, des points d'apports volontaires et la collecte des bio-déchets.

La circulation à vide est autorisée pour le retour, uniquement dans la région où a eu lieu le dernier déchargement et les régions limitrophes.

La région d'origine est considérée comme la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

Dérogations temporaires

Des dérogations temporaires sont données par le préfet dans certains cas d'urgence :

Situation de crise sanitaire (épidémie), catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel (sécheresse, inondation, chutes de neige)

Accident grave ou sinistre portant atteinte à la vie, à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement

Des dérogations individuelles sont accordées pour les cas suivants :

Transport indispensable et urgent, en réponse à un événement imprévu (panne de réseau électrique, panne de chauffage dans un hôpital, rupture de canalisation d'eau, par exemple)

Approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries

Transport de marchandises dangereuses pour des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes

Transport de marchandises pour le fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Véhicules de services publics ou de services d'urgence

Approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières de plus de 200 chambres par structure

Livraison d'aliments pour animaux dans les élevages

À noter

La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction, dans un délai d'1 an maximum.

Demande de dérogation temporaire

La demande de dérogation temporaire s'effectue par courrier.

Elle doit être adressée au département de départ.

Elle doit contenir les éléments suivants :

Date ou période demandée (limitée à 1 an calendaire)

Adresse du lieu de départ

Adresse du lieu de chargement

Adresse du lieu ou de la zone de destination (livraison)

Horaires du transport

Liste des départements de destination (numéro du département)

Raison sociale, adresse et coordonnées du transporteur

Raisons ne permettant pas d'effectuer le transport avant ou après la période d'interdiction

Copie des cartes grises

Où s'adresser ?

Dérogations demandes – Vos contacts en Île-de-France

- Demande de dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (départements 92-93-94)

Sanctions

Le non-respect de l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules est une infraction punie d'une amende de 750 € pour une personne physique ou de 3 750 € pour une personne morale.

Lorsque cette interdiction concerne une route ou une portion de route ne permettant pas d'éviter une descente dangereuse ou un tunnel, l'infraction est punie de l'amende de 1 500 €.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 3 ans.

Cette contravention s'accompagne d'une réduction de 3 points du permis de conduire.

Transports

Transport de marchandises

Restrictions et interdictions de circulation des poids-lourds

Transport exceptionnel

Contrôle technique des véhicules de transports de marchandises (TRM) et de personnes

Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Remboursement partiel de l'accise sur les énergies (gazole) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes (ex-TICPE)

Transport fluvial

Transports de personnes

Taxis : quels sont les tarifs et les obligations d'affichage et commerciales ?

Transport sanitaire par ambulance : obtention de l'agrément

Véhicule sanitaire léger (VSL) : obtention de l'agrément

Et aussi...

- Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Pour en savoir plus

- Calendrier des interdictions régionales et particulières de circuler
Source : Ministère chargé des transports
- Dates estivales complémentaires d'interdiction de circulation pour les poids-lourds en 2024
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) – Unité territoriale
- Dérogations demandes – Vos contacts en Île-de-France
- En Île-de-France (Départements 77- 91) :
Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne
- En Île-de-France (départements 92-93-94) :
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- En Île-de-France (départements 95) :
Préfecture – Val-d'Oise

Services en ligne

- Bison futé : dates d'interdiction complémentaires de circulation
Téléservice
- Demande de dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (départements 92-93-94)
Téléservice

Textes de référence

- Code de la route : articles R411-17 à R411-24
Interdictions et restrictions de circulation
- Arrêté du 3 avril 2024 portant levée d'interdiction de circulation le 9 mai 2024 et relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains VTRM de plus de 7,5 tonnes de PTAC
- Arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00